# Art. 2 Zone d’habitation 2 [HAB-2]

La zone d’habitation 2 englobe les terrains réservés à titre principal aux habitations de type collectif.

Y sont également admis des maisons unifamiliales, des services et commerces de proximité ne gênant pas l'habitat et uniquement au rez-de-chaussée de l’immeuble d'une superficie nette de plancher de 200,00 mètres carrés maximum, des activités artisanales et de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des activités culturelles, des activités de culte et des équipements de service public.

Un seul logement intégré est autorisé par maison unifamiliale.

Deux chambres d’étudiants/es sont autorisées par maison unifamiliale.

L’implantation de stations - service, de garages de réparation et de postes de carburant y sont interdits. Seuls des équipements de recharge sont admis.

Les constructions, aménagements et affectations d'immeubles dûment autorisés et non conformes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un droit acquis. Des travaux de transformations mineurs, de conservation et d’entretien sont autorisés.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature et leur importance seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d’un quartier d’habitation.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d’habitation 2, au moins 50% des logements sont de type collectif et au moins 20% des logements sont de type maison d’habitation unifamiliale, sauf pour la réalisation d’un projet de « résidence partagée et participative ». La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 80% au minimum.

La commune peut déroger au principe des 80% pour l’aménagement d’équipements de service public.

Sans préjudice aux deux premiers alinéas de cet article, dans le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » PAP NQ – SD : B17 – Montée Krakelshaff exécutant la zone d’habitation 2, les centres intégrés pour personnes âgées (CIPA), les maisons de soins, les logements encadrés et les structures d’hébergement pour personnes âgées peuvent être autorisés. Y sont aussi admis des services et commerces de proximité, des activités artisanales et de loisirs, des activités culturelles et des équipements de service public uniquement au rez-de-chaussée des maisons plurifamiliales sur une superficie nette de plancher de 200,00 mètres carrés maximum par immeuble. Dans l'immeuble prévu pour l’habitation pour personnes âgées, les affectations énumérées ci-dessus peuvent être autorisées au rez-de-chaussée uniquement et sur une superficie nette de plancher de 2000,00 mètres carrés maximum.

Sans préjudice au 8ème alinéa ci-dessus, dans le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » PAP NQ – SD : B17 – Montée Krakelshaff exécutant la zone d’habitation 2, 100% des logements peuvent être de type collectif, en partie dans des maisons plurifamiliales et en partie dans une structure d’habitation pour personnes âgées.

Dans le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » PAP NQ – SD : B17 – Montée Krakelshaff exécutant la zone d’habitation 2, les unités de logement construites au-delà de la 99ème unités de logement sont réservées à la création de logements dans un centre intégré pour personnes âgées (CIPA) et/ou de logements dans une maison de soins et/ou des logements encadrés ou structures d’hébergement pour personnes âgées.